

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 1^{ER} FÉVRIER 2017

Présents : M. Pierre ROGÉ, M. Jean ALSINA, Mme Thérèse BADOSA, M. François BONNEAU, M. André BOUSSAT, Mme Séverine CAMPS, M. Jean-Marie CAYUELA, M. Claude COSTA, Mme Evelyne DECROCK, Mme ESCARO Marie-Renée, Mme Odile PIC, Mme Michelle PY, M. Henri SANCHEZ, Mme Patricia SENEGA DUPRE.

Excusés : Mme Danielle CULAT donne pouvoir à M. Pierre ROGÉ, M. Adel M'ZOURI donne pouvoir à M. François BONNEAU.

Absent : M. Julien LLUGANY.

Secrétaire de séance : Mme Thérèse BADOSA.

Le compte rendu de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

1. Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de Latour-Bas-Erne – Demande de dérogation au titre de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme à Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Orientales suite à l'annulation du SCOT Plaine du Roussillon – Zone UDa – Superficie 1h 95

Monsieur Le Maire indique que l'enquête publique portant sur le projet de révision générale du Plan d'Occupation des Sols et l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Latour-Bas-Erne s'est déroulée du 8 décembre 2016 au 11 janvier 2017 inclus.

Dans le cadre de l'enquête publique le Président du Syndicat Mixte SCOT Plaine du Roussillon a fait savoir à la Commune par lettre en date du 6 janvier 2017 que le SCOT Plain du Roussillon a été annulé par jugement n° 140380-3 en date du 21 décembre 2016 du Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

Ce jugement est immédiatement exécutoire et, ainsi que l'indique le Président du SCOT il emporte l'application de l'article L 142-4 du Code de l'Urbanisme à la procédure de révision en cours. Ainsi il apparaît qu'au sens des dispositions du 1° de l'article L 142-4 précité, la zone d'une superficie de 1,95 hectare accueillant un gardiennage de caravanes portée en UDa au projet d'élaboration du PLU de Latour-Bas-Erne a été délimitée après le 1^{er} juillet 2002, en effet elle était classée en zone NCa dans le Plan d'Occupation des Sols actuellement applicable.

Même s'il s'agit dans le projet de l'élaboration du PLU de régulariser une situation existante, le nouveau zonage proposé doit s'analyser comme une ouverture à l'urbanisation imposant de recueillir l'accord préalable du Préfet au titre des dispositions de l'article L 142-5 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée de solliciter l'accord du Préfet.

Où cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

DÉCIDE :

- Considérant que l'annulation juridictionnelle du SCOT Plaine du Roussillon affecte le projet d'élaboration du PLU de Latour-Bas-Erne en tant qu'il délimite la zone UDa d'une superficie de 1,95 hectare qui doit être regardée comme constituant une ouverture à l'urbanisation intervenant après le 1^{er} juillet 2002,
- Considérant que la délimitation de la zone UDa d'une superficie de 1,95 hectare au projet d'élaboration du PLU contribue à régulariser une situation existante à savoir : l'implantation d'une activité commerciale gardiennage de caravanes,

- Considérant qu'il est d'intérêt général de requérir l'accord préalable du Préfet tel que prévu par l'article L 142-5 du Code de l'Urbanisme.

Article 1 : Il est demandé à Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Orientales d'autoriser sur le fondement des dispositions de l'article L 142-5 du Code de l'Urbanisme l'ouverture à l'urbanisation de la zone UDa constituant une zone de 1,95 hectare comportant une activité commerciale : gardiennage de caravanes, dans le cadre du projet d'élaboration du PLU de Latour-Bas-Elne.

Article 2 : Monsieur Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

2. Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de Latour-Bas-Elne – Demande de dérogation au titre de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme à Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Orientales suite à l'annulation du SCOT Plaine du Roussillon – Zone UDa – Superficie 1h 98

Monsieur Le Maire indique que l'enquête publique portant sur le projet de révision générale du Plan d'Occupation des Sols et l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Latour-Bas-Elne s'est déroulée du 8 décembre 2016 au 11 janvier 2017 inclus.

Dans le cadre de l'enquête publique le Président du Syndicat Mixte SCOT Plaine du Roussillon a fait savoir à la Commune par lettre en date du 6 janvier 2017 que le SCOT Plaine du Roussillon a été annulé par jugement n° 140380-3 en date du 21 décembre 2016 du Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

Ce jugement est immédiatement exécutoire et, ainsi que l'indique le Président du SCOT il emporte l'application de l'article L 142-4 du Code de l'Urbanisme à la procédure de révision en cours. Ainsi il apparaît qu'au sens des dispositions du 1° de l'article L 142-4 précité, la zone d'une superficie de 1,98 hectare accueillant un gardiennage de caravanes portée en UDa au projet d'élaboration du PLU de Latour-Bas-Elne a été délimitée après le 1^{er} juillet 2002, en effet elle était classée en zone NCa dans le Plan d'Occupation des Sols actuellement applicable.

Même s'il s'agit dans le projet de l'élaboration du PLU de régulariser une situation existante, le nouveau zonage proposé doit s'analyser comme une ouverture à l'urbanisation imposant de recueillir l'accord préalable du Préfet au titre des dispositions de l'article L 142-5 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée de solliciter l'accord du Préfet.

Où cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

DÉCIDE :

- Considérant que l'annulation juridictionnelle du SCOT Plaine du Roussillon affecte le projet d'élaboration du PLU de Latour-Bas-Elne en tant qu'il délimite la zone UDa d'une superficie de 1,98 hectare qui doit être regardée comme constituant une ouverture à l'urbanisation intervenant après le 1^{er} juillet 2002,
- Considérant que la délimitation de la zone UDa d'une superficie de 1,98 hectare au projet d'élaboration du PLU contribue à régulariser une situation existante à savoir : l'implantation d'une activité commerciale gardiennage de caravanes,
- Considérant qu'il est d'intérêt général de requérir l'accord préalable du Préfet tel que prévu par l'article L 142-5 du Code de l'Urbanisme.

Article 1 : Il est demandé à Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Orientales d'autoriser sur le fondement des dispositions de l'article L 142-5 du Code de l'Urbanisme l'ouverture à l'urbanisation de la zone UDa constituant une zone de 1,98 hectare comportant une activité commerciale : gardiennage de caravanes, dans le cadre du projet d'élaboration du PLU de Latour-Bas-Elne.

Article 2 : Monsieur Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

3. Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de Latour-Bas-Elne – Demande de dérogation au titre de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme à Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Orientales suite à l'annulation du SCOT Plaine du Roussillon – Zone UB – Superficie 0h 49

Monsieur Le Maire indique que l'enquête publique portant sur le projet de révision générale du Plan d'Occupation des Sols et l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Latour-Bas-Elne s'est déroulée du 8 décembre 2016 au 11 janvier 2017 inclus.

Dans le cadre de l'enquête publique le Président du Syndicat Mixte SCOT Plaine du Roussillon a fait savoir à la Commune par lettre en date du 6 janvier 2017 que le SCOT Plain du Roussillon a été annulé par jugement n° 140380-3 en date du 21 décembre 2016 du Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

Ce jugement est immédiatement exécutoire et, ainsi que l'indique le Président du SCOT il emporte l'application de l'article L 142-4 du Code de l'Urbanisme à la procédure de révision en cours. Ainsi il apparaît qu'au sens des dispositions du 1° de l'article L 142-4 précité, la zone d'une superficie de 0,49 hectare accueillant un forage classé comme servitude d'utilité publique portée en UB au projet d'élaboration du PLU de Latour-Bas-Elne a été délimitée après le 1^{er} juillet 2002, en effet elle était classée en zone ND dans le Plan d'Occupation des Sols actuellement applicable.

Même s'il s'agit dans le projet de l'élaboration du PLU de régulariser une situation existante, le nouveau zonage proposé doit s'analyser comme une ouverture à l'urbanisation imposant de recueillir l'accord préalable du Préfet au titre des dispositions de l'article L 142-5 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée de solliciter l'accord du Préfet.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

DÉCIDE :

- Considérant que l'annulation juridictionnelle du SCOT Plaine du Roussillon affecte le projet d'élaboration du PLU de Latour-Bas-Elne en tant qu'il délimite la zone UB d'une superficie de 0,49 hectare qui doit être regardée comme constituant une ouverture à l'urbanisation intervenant après le 1^{er} juillet 2002,
- Considérant que la délimitation de la zone UB d'une superficie de 0,49 hectare au projet d'élaboration du PLU contribue à régulariser une situation existante à savoir : l'implantation d'un forage classé comme servitude d'utilité publique,
- Considérant qu'il est d'intérêt général de requérir l'accord préalable du Préfet tel que prévu par l'article L 142-5 du Code de l'Urbanisme.

Article 1 : Il est demandé à Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Orientales d'autoriser sur le fondement des dispositions de l'article L 142-5 du Code de l'Urbanisme l'ouverture à l'urbanisation de la zone UB constituant une zone de 0,49 hectare comportant un forage classé comme servitude d'utilité publique, dans le cadre du projet d'élaboration du PLU de Latour-Bas-Elne.

Article 2 : Monsieur Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

4. Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de Latour-Bas-Elne – Demande de dérogation au titre de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme à Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Orientales suite à l'annulation du SCOT Plaine du Roussillon – Zone UBb – Superficie 1h

Monsieur Le Maire indique que l'enquête publique portant sur le projet de révision générale du Plan d'Occupation des Sols et l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Latour-Bas-Elne s'est déroulée du 8 décembre 2016 au 11 janvier 2017 inclus.

Dans le cadre de l'enquête publique le Président du Syndicat Mixte SCOT Plaine du Roussillon a fait savoir à la Commune par lettre en date du 6 janvier 2017 que le SCOT Plaine du Roussillon a été annulé par jugement n° 140380-3 en date du 21 décembre 2016 du Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

Ce jugement est immédiatement exécutoire et, ainsi que l'indique le Président du SCOT il emporte l'application de l'article L 142-4 du Code de l'Urbanisme à la procédure de révision en cours. Ainsi il apparaît qu'au sens des dispositions du 1° de l'article L 142-4 précité, la zone d'une superficie de 1,77 hectare accueillant des équipements funéraires (cimetière) portée en UBb au projet d'élaboration du PLU de Latour-Bas-Elne a été délimitée après le 1^{er} juillet 2002, en effet elle était classée en zone NDa dans le Plan d'Occupation des Sols actuellement applicable.

Même s'il s'agit dans le projet de l'élaboration du PLU de régulariser une situation existante, le nouveau zonage proposé doit s'analyser comme une ouverture à l'urbanisation imposant de recueillir l'accord préalable du Préfet au titre des dispositions de l'article L 142-5 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée de solliciter l'accord du Préfet.

Où cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

DÉCIDE :

- Considérant que l'annulation juridictionnelle du SCOT Plaine du Roussillon affecte le projet d'élaboration du PLU de Latour-Bas-Elne en tant qu'il délimite la zone UBb d'une superficie de 1,77 hectare qui doit être regardée comme constituant une ouverture à l'urbanisation intervenant après le 1^{er} juillet 2002,
- Considérant que la délimitation de la zone UBb d'une superficie de 1,77 hectare au projet d'élaboration du PLU contribue à régulariser une situation existante à savoir : l'implantation d'équipements funéraires (cimetière),
- Considérant qu'il est d'intérêt général de requérir l'accord préalable du Préfet tel que prévu par l'article L 142-5 du Code de l'Urbanisme.

Article 1 : Il est demandé à Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Orientales d'autoriser sur le fondement des dispositions de l'article L 142-5 du Code de l'Urbanisme l'ouverture à l'urbanisation de la zone UBb constituant une zone de 1,77 hectare comportant des équipements funéraires (cimetière), dans le cadre du projet d'élaboration du PLU de Latour-Bas-Elne.

Article 2 : Monsieur Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de Séance